

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.874 du 20 décembre 2012

A. 194.411/XV-1099

En cause : **la commune de Saint-Josse-ten-Noode**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

**1. le Collège d'environnement
de la Région de Bruxelles-Capitale,**

2. la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 47
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

la s.p.r.l. Royal Saint-Josse,
ayant élu domicile chez
Me Chr. THIEBAUT, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Woluwe-Saint-Lambert.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête du 23 octobre 2009, par laquelle la commune de Saint-Josse-ten-Noode demande l'annulation de «la décision du collège d'environnement du 24 mars 2009 par laquelle un permis d'environnement de classe II a été délivré à la SPRL Royal Saint-Josse pour l'exploitation d'une salle de jeux place Saint-Lazare 1, à Saint-Josse»;

Vu le dossier administratif;

Vu la requête du 4 janvier 2010, par laquelle la s.p.r.l. Royal Saint-Josse demande à intervenir dans la procédure en annulation;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2010 accueillant cette requête;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse, et les mémoires ampliatif et en réplique;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la seconde partie adverse, de la requérante et de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 décembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. LEPINOIS, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la requérante, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Br. DESSART, *loco* Me Chr. THIEBAUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le 10 octobre 2008, la s.p.r.l. Royal Saint-Josse, partie intervenante, introduit auprès de la commune de Saint-Josse-ten-Noode une demande de permis d'environnement de classe II. Cette demande a pour objet «l'exploitation d'une salle de jeux (luna-park) comportant 30 appareils et permettant le jeu simultané de 45 joueurs et comprenant une installation de conditionnement d'air (classe 3), à implanter au rez-de-chaussée de l'immeuble sis Place Saint-Lazare, 1 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode».

Le 14 octobre, le collège communal accuse réception de cette demande.

Le 9 janvier 2009, en l'absence de décision explicite du collège communal, équivalant à une décision implicite de refus, l'intervenante introduit un recours administratif auprès du Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Après avoir invité la requérante et l'intervenante à être entendues lors de l'audience du 24 février 2009, le Collège d'environnement décide, le 24 mars, de délivrer le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué. Cette décision est motivée comme suit :

« [...] »

Considérant que la demande de permis d'environnement porte sur l'exploitation d'une salle de jeux de 30 appareils et d'une superficie de 404 m², pouvant accueillir simultanément 45 joueurs (rubrique 89, classe II), ainsi que d'une installation de conditionnement d'air (rubrique 132A, classe III);

Considérant que l'établissement projeté se situe, au Plan Régional d'Affectation du Sol (P.R.A.S.), dans une zone d'habitation et en liséré de noyau commercial; que la prescription 22 du P.R.A.S. limite la superficie de plancher affectée au commerce, par projet et par immeuble, à 1000 m²; que le projet respecte cette limite;

Considérant que le délai dont disposait la commune de Saint-Josse-ten-Noode pour notifier sa décision sur la demande de permis a expiré le 13 décembre 2008; qu'en l'absence d'une telle décision, il en est résulté à cette même date un refus tacite de permis;

Considérant que le recours a été introduit dans les 30 jours à compter de ce refus tacite; qu'il est donc recevable ratione temporis;

Considérant que l'enquête n'a suscité aucune réclamation;

Considérant que les modifications sollicitées par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente ont été dûment prises en compte dans la conception de l'agencement des lieux;

Considérant que les conditions d'exploitation tendent à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations sont susceptibles de causer, directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population».

Le 24 avril, la requérante introduit, par la voie de son avocat, un recours administratif auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à l'encontre de l'acte attaqué.

En l'absence de décision du Gouvernement dans le délai prévu à l'article 81, §2, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, l'intervenante lui adresse, par courrier recommandé à la poste le 15 juillet, le rappel prévu par l'article 82 de cette même ordonnance.

Par un courrier du 20 août, le Gouvernement informe l'intervenante qu'«en l'absence de décision du gouvernement, la décision faisant l'objet du recours est

confirmée conformément à l'article 82, alinéa 2 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (...) le permis d'environnement a été confirmé tacitement en date du 14 août 2009». Une copie de ce courrier est adressée à l'avocat de la commune par un courrier daté du 20 août;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité *ratione temporis* du recours; qu'elle constate que la requérante écrit elle-même avoir réceptionné le courrier de la ministre dès le 21 août 2009; qu'elle en déduit que le délai de recours expirait le 20 octobre; qu'elle fait valoir que l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, n'est pas applicable à ce courrier, qui contient non pas une décision mais une information relative aux effets que la loi attache au dépassement d'un délai; qu'elle expose par ailleurs que la décision du Collège d'environnement contenait la mention des voies de recours à son encontre; qu'elle fait encore valoir que l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées, a été institué au profit du seul destinataire individuel des actes notifiés et non au profit des tiers;

Considérant que dans la requête et le mémoire ampliatif, la requérante écrit tantôt que le courrier de la ministre du 20 août 2009, l'informant de la confirmation tacite du permis, a été réceptionné le vendredi 21 août, tantôt que la date de réception de ce courrier est le lundi 24 août; que, dans son mémoire en réplique, elle retient la date du 24 août; qu'à l'audience, elle expose que, comme l'a indiqué l'auditeur rapporteur, la commune elle-même n'a eu connaissance de la lettre que le lundi 24 août même si le cabinet de son avocat l'avait reçue dès le 21 août; qu'elle souligne que le courrier de la ministre constituait un pli ordinaire, dont la date de réception ne peut être tenue pour certaine, et qu'il ne contenait aucune mention des voies de recours;

qu'elle soutient qu'il y a lieu de la considérer comme destinataire de la décision du Collège d'environnement, puisqu'elle est une partie à part entière à la procédure de recours devant ce collège; qu'elle invoque en ce sens que, conformément à l'article 80, § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance du 5 juin 1997, une copie du recours au Collège d'environnement devait lui être adressée, qu'elle devait être invitée à être entendue à sa demande et que la décision devait lui être notifiée; qu'elle estime également être une partie à la procédure devant le Gouvernement, dès lors que c'est elle qui a introduit le recours au Gouvernement; qu'elle déduit de ces éléments qu'elle peut se prévaloir de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

que, dans son dernier mémoire, elle insiste sur la circonstance que la lettre du 24 mars par laquelle le permis litigieux lui a été notifié ne mentionnait pas la possibilité d'introduire un recours au Conseil d'État en cas d'absence de décision du Gouvernement dans le délai requis;

Considérant que le permis délivré par le Collège d'environnement, notifié à la requérante le 24 mars 2009, mentionne bien la seule voie de recours immédiatement applicable, soit le recours au Gouvernement; que ce permis ou sa notification ne devaient pas contenir par avance l'indication de la possibilité d'exercer un recours devant le Conseil d'État au cas où le Gouvernement ne statuerait pas sur ce recours administratif; que, par ailleurs, l'article 82, alinéa 2, de l'ordonnance du 5 juin 2007 relative aux permis d'environnement établit un mécanisme de confirmation de la décision du Collège d'environnement, en cas d'absence de décision de l'autorité de recours; que cet effet découle directement des dispositions de l'ordonnance et non d'un acte administratif; que le courrier du 20 août 2009, par lequel la ministre a fait savoir à la requérante que le permis d'environnement attaqué était confirmé tacitement, ne constituait dès lors pas une notification qui aurait dû contenir l'indication des voies de recours, mais une simple information; que l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce et le délai de soixante jours a commencé à courir au moment où la requérante a eu connaissance de la confirmation tacite de la décision du Collège d'environnement en vertu de l'article 82, § 2, de l'ordonnance précitée;

Considérant que la requérante n'était pas avisée de la date à laquelle l'intervenante avait adressé un rappel au Gouvernement; qu'aucun élément du dossier administratif ne permet dès lors d'établir que la requérante aurait eu connaissance de la confirmation tacite du permis autrement que par le courrier que la ministre a adressé à son avocat le 20 août 2009; que la notification d'une décision administrative rendue sur recours à une personne qui a été désignée comme mandataire pour introduire ce recours tient lieu de notification au mandant lui-même; qu'en l'espèce, l'avocat de la requérante avait introduit le recours au Gouvernement régional au nom de celle-ci; qu'en faisant part à cet avocat de l'absence de décision sur le recours qu'il avait introduit, la seconde partie adverse a valablement porté à la connaissance de la requérante l'issue de la procédure administrative pour laquelle celle-ci l'avait mandaté; que le délai dans lequel cette information a été transmise par l'avocat à sa cliente importe peu; que c'est la réception de ce courrier par l'avocat de la requérante qui a fait courir le délai de recours; que la requérante reconnaît dans sa requête et son mémoire ampliatif que le courrier a été reçu au cabinet de son conseil le 21 août 2009, information qui n'est pas démentie à l'audience; que le délai de recours devant le Conseil d'État a donc expiré le 20 octobre suivant; que le recours est tardif et, partant, irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt décembre deux mille douze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY